

Séance publique n° 7 J  
du 18 décembre 2006Présents :

M. Guy COËME, Bourgmestre, Président ;  
 MM. Robert MEUREAU, Francis TIHON, Vincent MIGNOLET, Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE et M. Hervé RIGOT, Echevins ;  
 MM. Fattah EL-HANI, Denis CORNET, Mmes Monique GLAUDE-PYPOPS, Marie-Noëlle GOFFIN-MOTTARD, MM. Thierry BATAILLE, Frédéric DELCHAMBRE, Mme Martine DUMONT, MM. René BRAIBANT, ~~Benoît HAMERS, Frédéric RUELLE~~, Melles Stéphanie KIPROSKI, Aurélie VAN KEERBERGHEN, Mme Joëlle MOTTARD-LIBOTTE, M. Raphaël DUBOIS, Mmes Marielle LEJEUNE-BODSON, Carine MAZY et M. Thomas VANDORMAEL, conseillers communaux.  
 M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

N° 484.362 **OBJET : TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS** (040/365-01)

Le Conseil,

Revu sa délibération du 19 décembre 2005 établissant, au profit de la Ville, pour l'exercice 2006, une taxe sur les spectacles et divertissements ;

Considérant que la situation financière de la Ville permet la reconduction pure et simple de ce règlement pour 2007 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2007, arrêtée par M. le Ministre de la Région Wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 3131-1 § 1<sup>er</sup> 3° ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1er - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2007, une taxe sur les spectacles et divertissements.

Article 2.- Quiconque organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics, et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements, est assujéti à une taxe spéciale sur le montant brut des recettes de toute nature, diminué du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il en est de même en ce qui concerne tous spectacles ou divertissements dans les cercles privés ou tous autres locaux, lorsqu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Article 3.- La taxe est due sur le montant intégral des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes ou carnets de bal, du produit de la vente de toutes consommations des cotisations ou redevances pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que de toutes autres perceptions généralement quelconques, déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 4.- § 1er. Les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

## **A SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS AVEC PROJECTIONS CINEMATOGRAPHIQUES**

### **SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES**

a) salles ordinaires :

10 % sur les recettes afférentes aux tickets d'entrée, quel que soit le prix de ce ticket. Par dérogation, le taux maximum sera porté à 20% pour les salles coupant les projections de films par des insertions publicitaires et reconnues comme telles par le Conseil communal. La projection de messages publicitaires avant ou après la projection du film ne donne pas lieu à cette augmentation. Il y a lieu de considérer la salle existante sur le territoire les "Variétés" comme salle ordinaire.

b) Salles d'art et d'essai :

5% sur les recettes afférentes aux tickets d'entrée, quel que soit le prix de ce ticket. Toute salle pourra être reconnue d'art et d'essai à condition de répondre aux conditions suivantes :  
1) projeter régulièrement les films en version originale. 2) projeter annuellement, chacun pendant trois jours au moins, cinq films subsidiés par le Ministère de la Communauté Française de Belgique. Par dérogation, la taxe maximum est portée à 10% pour les salles coupant les projections de films par des insertions publicitaires dans les conditions prévues au a) ci-dessus.

c) Salles projetant des films pornographiques :

25% sur les recettes afférentes aux tickets d'entrée, quel que soit le prix du ticket, pour les salles reconnues par le Conseil communal comme projetant régulièrement des films pornographiques.

d) 1.- Remarques générales : Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de tenir compte de ce que les montants de la T.V.A. et de la taxe communale sont compris dans le prix du ticket d'entrée.

2.- Exonérations Seront exonérés de la taxe communale : les spectacles cinématographiques ne comportant que les films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusifs de tout but de lucre.

## **B PARTIES DE DANSE OU BALS PERMANENTS.** Sur les recettes de toute nature :

a) des salles populaires de danse, c'est-à-dire celles où le prix d'entrée éventuel et le prix de la consommation courante, obligatoire ou non, entraînent cumulativement une dépense ne dépassant pas 0,37 € : 15,50% ;

b) des établissements d'importance moyenne, c'est-à-dire ceux où le prix d'entrée éventuel et le prix de la consommation courante, obligatoire ou non, entraînent cumulativement une dépense dépassant 0,37 € sans excéder 0,74 € : 23, 25 % ;

c) des maisons de danse et restaurants y annexés, c'est-à-dire les établissements où le prix d'entrée éventuel et le prix de la consommation courante, obligatoire ou non, entraînent cumulativement une dépense dépassant 0,74 €, ainsi que les établissements qui restent habituellement ouverts après minuit et où, après cette heure, le prix d'entrée éventuel et le prix de la consommation courante, obligatoire ou non, entraînent cumulativement une dépense de plus de 0,37 € : 31 %.

Pour autant qu'ils en fassent la demande l'avant-veille au plus tard, les exploitants de salles populaires de danse sont, à l'occasion des fêtes de réveillons de Noël, du Nouvel An, du Carnaval et de la Mi-carême, imposés sur la base d'une recette forfaitaire de 198,31 €, pour autant que les séances soient organisées à la seule intervention d'artistes musiciens et

que le prix d'entrée éventuel, celui d'autres rétributions obligatoires et celui d'une consommation ordinaire n'entraînent pas, cumulativement, une dépense supérieure à 0,37 €.

Cette taxe forfaitaire ne vaut que pour une séance de douze heures au maximum. Si la séance est de durée plus longue, une nouvelle taxation, sur les mêmes bases est appliquée une seconde fois, et ainsi de suite.

### **C. PARTIES DE DANSE OU BALS OCCASIONNELS.**

1. Les parties de danse et bals n'ayant aucun caractère de permanence ou de périodicité, donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire, selon les distinctions ci-dessous :

Parties de danse ou bals dans les locaux où le prix d'entrée éventuel, celui d'autres rétributions obligatoires et celui d'une consommation ordinaire entraînent cumulativement une dépense :

- a) ne dépassant pas 0,37 € : taxe forfaitaire de 11,53 € ;
- b) dépassant 0,37 €, mais non 0,74 € : taxe forfaitaire de 23,05 € ;
- c) dépassant 0,74 € : taxe forfaitaire de 46,11 €.

La taxe forfaitaire couvre une séance de douze heures au maximum. Elle est à nouveau exigible par tranche de douze heures supplémentaires.

2. Lorsque les parties de danse ou bals ont lieu dans des "guinguettes", tentes ou autres installations démontables, le tarif forfaitaire prévu au 1 est majoré de 50% (Disposition facultative Maximum 50% sans que la taxe puisse dépasser 192,12 €).

3. Le tarif forfaitaire prévu au 1 est réduit de moitié pour : a) les parties de danse ou bals organisés dans les débits de boissons à l'occasion de circonstances spéciales, sans perception d'un droit d'entrée ou autre en tenant lieu et sans augmentation du prix des consommations, lorsque ces divertissements ont lieu dans le local même que l'occupant affecte d'une manière permanente à l'usage de débit de boissons :

b) Les parties de danse ou bals organisés par des cercles ou sociétés d'agrément ayant une existence stable, à l'intention de leurs membres et de leur famille, y compris éventuellement quelques invités ; la présente réduction n'est toujours consentie à chaque groupement que pour 8 bals au maximum par an ;

c) les parties de danse ou bals organisés lors des réveillons de Noël et du Nouvel An et lors des fêtes traditionnelles du Carnaval et de la Mi-carême, par les restaurateurs dans les locaux mêmes affectés à l'usage de restaurant et sans perception d'un droit d'entrée ou autre y assimilable, pour autant que ces divertissements soient donnés à la seule intervention d'artistes musiciens, le montant de la dépense totale fixé au 1 du présent article étant porté, dans ce cas, de 0,37 € à 1,49 € et de 0,74 € à 2,97 €.

4. Les bals donnés à l'occasion des fêtes communales et des fêtes traditionnelles de la localité sont exemptés d'impôt ( facultatif).

### **D. COURSES DE CHEVAUX ET DE CHIENS.**

a) sur les recettes afférentes aux places dont le prix ne dépasse pas 0,74 € : 27%  
dépasse 0,74 € : 33,75 %

b) sur les recettes afférentes aux consommations et autres prestations non obligatoires : 13,50%.

### **E. SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS FORAINS.**

Sur les recettes de toute nature : 8,10%.

**F. AUDITIONS MUSICALES OU SPECTACLES PAR TELEVISION DANS TOUS DEBITS DE CONSOMMATION** (débits de boissons, de crème glacée, restaurants, hôtel, etc... ) Sur les recettes de toute nature:

1. En ce cas d'utilisation d'un récepteur de télévision ou lorsque la musique provient d'appareils mécaniques (phonographes, postes de radio, hauts-parleurs, orchestrations, etc ) : 10,80%.

La présente imposition ne peut s'appliquer aux auditions musicales produites par des appareils automatiques de divertissement frappés de l'impôt d'Etat.

2. Lorsque l'audition musicale est organisée avec perception d'un droit d'entrée ou autre y assimilable, à la seule intervention d'artistes musiciens : 5, 40%.

Sont exonérés de la taxe, les auditions musicales organisées, sans perception d'un droit d'entrée ou autre y assimilable, dans les débits de consommations, à la seule intervention d'artistes musiciens.

Sont assimilables à un prix d'entrée notamment :

1. L'augmentation du prix d'une consommation ordinaire de plus d'un tiers ;

2. La vente d'une consommation ordinaire à un prix dépassant de plus de 0,07 € celui demandé dans les exploitations similaires où il n'est pas donné d'auditions musicales.

**G. REPRESENTATIONS THEATRALES, REPRESENTATIONS DE MUSIC-HALL CIRQUES, CONCERTS, RECITALS, AUDITIONS DE MUSIQUE DE CHAMBRE REPRESENTATIONS ET CONCERTS D'AMATEURS.**

Sur les recettes de toute nature: 8,10%

Sont exonérés de la taxe:

1 . Les représentations données dans une salle de théâtre et rangées dans l'une des catégories suivantes: tragédie, opéra-comique, opérette, ballet, comédie, vaudeville, farce folklorique, drame, revue de début et de fin de saison ou de fin d'année par des troupes à caractère sédentaire ;

2. Les concerts, récitals, auditions de musique de chambre organisés avec le concours d'artistes et de musiciens professionnels, ainsi que les spectacles et concerts organisés par des sociétés d'amateurs, lorsque lesdits concerts, récitals, etc. sont organisés sans but de lucre.

**H. CONCOURS DE CHANTS D'OISEAUX, TIRS AUX PIGEONS ET AUTRES SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS SIMILAIRES.**

Sur les recettes de toute nature : 16,20%

1. Autres spectacles ou divertissements non spécialement désignés par le présent règlement.

Sur les recettes afférentes aux places dont le prix :

1 ° ne dépasse pas 0,25 €: 8,10% ;

2° dépasse 0,25 €: 13, 50%

b) Sur les recettes afférentes aux consommations et autres prestations non obligatoires 1 3, 50%

2.- Le prix des places, des entrées ou des prestations qui en tiennent lieu est majoré du coût de toute prestation obligatoire.

Article 5.- Les spectacles ou divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 6.- Sans préjudice des exonérations et réductions prévues par l'article 4, remise totale ou modération de la taxe sera accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, aux conditions fixées par les articles 7 et 8, si l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2, établissent soit que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à des oeuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, soit que le spectacle ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

L'organisateur devra, au préalable, annoncer à l'administration communale qu'il versera à une ou plusieurs oeuvres qu'il nomme la recette nette éventuelle réalisée à l'occasion de la présentation du spectacle ou divertissement désigné dans sa déclaration. Cette déclaration sera déposée à l'administration communale au moins deux jours francs avant la date du spectacle ou du divertissement.

Les oeuvres nommées par l'organisateur dans sa déclaration devront, si elles entendent bénéficier des effets de cette déclaration, introduire dans le même délai une demande de ristourne à leur profit de la taxe payée par l'organisateur.

Les oeuvres qui organisent elles-mêmes, à leur profit exclusif, des spectacles ou divertissements, doivent introduire en même temps la déclaration et la demande de ristourne visées respectivement aux alinéas 4 et 5.

Par recette nette, on entend le produit brut des recettes sous la seule déduction des frais normaux.

Par frais normaux déductibles du produit brut des recettes, on entend la taxe communale payée en vertu du présent règlement et les dépenses réelles inhérentes à l'organisation du spectacle ou du divertissement. Ne peuvent être considérés comme frais normaux, les rémunérations, gratifications ou avantages quelconques en espèces ou en nature que les organisateurs s'allouent, soit directement, soit par personne interposée.

Par dérogation aux alinéas 4 et 5, lorsqu'il s'agit de spectacles ou divertissements organisés d'une manière permanente, régulière ou périodique, l'organisateur et les oeuvres, ou ces dernières quand elles organisent elles-mêmes lesdits spectacles ou divertissements à leur profit exclusif, sont autorisés à introduire une seule déclaration et une seule demande de ristourne pour l'ensemble des spectacles ou divertissements qui auront lieu pendant la période qu'ils déterminent. Cette période ne peut dépasser le 31 décembre de l'année à laquelle la taxe se rapporte. La déclaration et la demande de ristourne ont effet à partir du premier spectacle ou divertissement organisé au moins deux jours francs après le dépôt de la déclaration et de la demande de ristourne.

Article 7. § 1er -11 y a lieu d'accorder aux oeuvres bénéficiaires qui en ont fait la demande de la ristourne du montant total de la taxe payée par l'organisateur lorsque le produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versé intégralement à une ou plusieurs oeuvres visées à l'article précédent ou lorsqu'il est affecté aux fins de diffusion artistique ou d'éducation populaire y prévues.

§ 2.- Il y a lieu d'accorder aux oeuvres bénéficiaires qui en ont fait la demande, la ristourne d'une partie seulement de la taxe payée par l'organisateur lorsqu'une partie seulement du produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versée à une ou plusieurs des oeuvres visées à l'article 6.

La partie de la taxe qui sera versée aux oeuvres bénéficiaires équivaut au pourcentage que représente, par rapport au produit net des recettes, la part de ce produit qui a été versée aux oeuvres.

§ 3. Préalablement à la création d'un éventuel mandat de paiement au profit des oeuvres visées dans la déclaration de l'organisateur ou des personnes y assimilées par l'article 2, les oeuvres bénéficiaires doivent :

- 1 . avoir introduit valablement la demande de ristourne prévue à l'article précédent ;
- 2.- faire partie des oeuvres énumérées à l'article précédent ;
3. faire la preuve de l'encaissement du boni dans les quinze jours de sa réception ;
4. fournir à l'administration communale, tous les renseignements qui leurs seraient demandés au sujet de leur activité, de leurs membres, de leur avoir, de leurs charges, etc...
5. permettre aux agents chargés du contrôle de la taxe sur les spectacles ou divertissements de se livrer à toutes vérifications de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Si aucune irrégularité n'est constatée, les mandats de paiement seront alors créés par le Collège échevinal au nom des oeuvres, représentées par leur président et leur trésorier, et seront payables uniquement à la Caisse communale.

§ 4. - La taxe versée par l'organisateur sera définitivement acquise à l'administration communale si une seule des conditions imposées par le présent règlement à l'organisateur et aux bénéficiaires, n'est pas respectée.

Il en sera de même si le mandat n'est pas encaissé dans les six mois de l'information donnée aux oeuvres soit par le Collège échevinal, soit par le Receveur communal.

§ 5.- Les sommes ristournées aux oeuvres bénéficiaires devront être remboursées à la Caisse communale, sans délai, sur simple mise en demeure :

1. Si la ristourne de la taxe a été obtenue à l'aide de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes ;
- 2.
- 2.- S'il est constaté, à quelque moment que ce soit, que les oeuvres favorisées interviennent directement ou indirectement dans les dépenses relatives à l'organisation du spectacle ou du divertissement, ou qu'elles subsidient, à leur tour, des oeuvres qui ne réunissent pas les conditions imposées par le présent règlement.

§ 6.- Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la ristourne sera limitée à un maximum des 55/100ièmes de la taxe payée lorsque les oeuvres visées à l'article 6 organisent elles-mêmes et à leur profit exclusif, d'une manière permanente ou périodique, des spectacles ou divertissements.

Toutefois, cette limitation ne sera pas appliquée s'il est établi par toutes pièces, comptes ou documents utiles, que le bénéfice des dispositions du paragraphe 1er est indispensable à l'existence de l'oeuvre.

§ 7.- A moins qu'elles n'aient reçu des affectations prévues à l'article 6 du présent règlement, les recettes provenant éventuellement de la vente de consommations (boissons) dans les locaux où sont organisés les spectacles ou divertissements, ne peuvent donner lieu à aucune ristourne.

Pour l'application de cette disposition en matière de parties de danse ou bals occasionnels, la taxe forfaitaire prévue à l'article 4, litt. C, est censée s'appliquer, pour sa moitié, aux recettes afférentes à la vente de consommations.

Article 8.- Sous peine de forclusion, le redevable qui a fait la déclaration préalable prévue à l'article 6, doit :

1. produire à l'administration communale, dans les trois mois de la date du spectacle ou du divertissement, toutes pièces ou justifications nécessaires, notamment au sujet du montant des recettes et des frais ainsi que des sommes versées aux oeuvres bénéficiaires.

S'il s'agit d'exploitations permanentes, la production des pièces et justifications se fera, au plus tard, dans les trois mois de la clôture de la saison ou de la période pour laquelle la ristourne est demandée.

2. Verser à l'oeuvre bénéficiaire choisie, dans les quinze jours de la remise du compte à l'administration communale, le montant des recettes nettes tel qu'il est défini à l'article 6.

Il y aura également forclusion si l'oeuvre bénéficiaire n'a pas administré, dans le délai prescrit, la preuve de l'encaissement du boni qui lui a été versé par l'organisateur.

Article 9.- §1er.- Les personnes assujetties à l'impôt par l'article 2 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation.

§ 2.- Des tickets, cartes ou billet indiquant les prix payés, doivent être délivrés pour chaque catégorie de recettes. Ils sont délivrés dès que les places sont occupées et dès que les boissons, consommations et fournitures quelconques sont servies, même si ces prestations sont gratuites ou à prix réduit, ou si le paiement en est différé.

§ 3.- Après chaque séance et journallement, l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2 inscrivent dans un registre le montant des recettes par catégorie, et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés.

§ 4.- Les modèles de la déclaration, du registre et des tickets, cartes ou billets sont arrêtés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 5. - Les dispositions reprises aux 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux exploitants de salle de cinéma. Ceux ci doivent en ce qui concerne les dispositions relatives à la délivrance des tickets, la tenue du carnet de caisse, l'établissement de bordereaux se conformer aux prescriptions légales ou réglementaires.

Article 10.- En ce qui concerne les spectacles ou divertissements dont la recette est malaisément susceptible de contrôle au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant des recettes imposable sera fixé forfaitairement par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur la base d'une recette moyenne déterminée d'après les perceptions réelles effectuées à des jours d'importance et d'affluence normales.

Article 11.- L'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2 à l'exception des exploitants de salles cinématographiques se munissent à leurs frais de tickets, cartes ou billets nécessaire au contrôle fiscal. Il ne peuvent se les procurer que chez les imprimeurs agréés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Chaque fourniture de tickets, cartes ou billets fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fourniture, le nombre et le numérotage des tickets, cartes ou billets susdits. L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir indépendamment du bordereau susvisé, tous renseignements utiles au contrôle administratif.

Article 12.- La taxe est payable du 1er au 3 et du 16 au 18 de chaque mois au bureau des taxes communales, sur la déclaration du redevable appuyée d'un extrait du registre prescrit par l'article 9, § 3 du présent règlement et pour les exploitants de salles de cinéma, d'un extrait du carnet ad-hoc.

La non-déclaration entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Echevinal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Toutefois, les taxes forfaitaires prévues par l'article 4, litt. B pénultième alinéa (réveillons dans salles populaires de danse) et litt. C (bals occasionnels) sont payables au plus tard dans les 48 heures suivant la séance ou partie de séance (tranche de 12 heures) à laquelle elles s'appliquent.

Article 12 bis.- Les réclamations doivent être adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les trois mois à dater du paiement au comptant.

Article 13. - La taxe est due solidairement par l'organisateur et celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou prenant part aux spectacles ou divertissements. L'occupant de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissements est responsable du paiement de la taxe.

Article 14.- Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance commissionnés à cette fin et porteurs d'une délégation en due forme. Ils sont tenus, en outre, de leur présenter le registre prescrit par l'article 9, § 3, ou le carnet visé à l'article 12 alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession, et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle ou divertissements.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,  
Secrétaire,  
(sé) Robert SERVAIS.

Le Bourgmestre,  
Président,  
(sé) Guy COËME.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,